



VILLE DE MELUN

ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1285 du 03/11/2023

Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Melun.

OBJET : Installation d'une sculpture du mardi 7 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'Espace Saint Jean à 77000 MELUN, organisera la manifestation visée en objet, du mardi 7 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant l'installation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

L'Espace Saint Jean est autorisé à organiser la manifestation de la façon suivante :

- Installation d'une sculpture entre le commerce « Yves Rocher » et la boutique Le 19 (boutique éphémère), le mardi 7 novembre 2023. La sculpture sera installée à 3 mètre du commerce Yves Rocher permettant le passage des forces de l'ordre et des services de secours.

Un camion de la ville de Melun est autorisé à circuler dans la rue René Pouteau le temps nécessaire pour l'installation de la sculpture, le mardi 7 novembre 2023. Le retrait de l'œuvre se fera dans les mêmes conditions dès le lundi 4 décembre 2023.

article 2 -

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de la Police Nationale ou Municipale pour mise en fourrière. Ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs aux heures d'ouverture des sociétés de fourrières agréées.

article 3 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 4 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 7 –

Le présent arrêté sera notifié à :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
- au Directeur Général des Services Techniques de Melun,
- au Directeur de la Police Municipale de Melun,
- à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
- à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

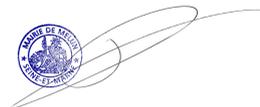
article 8 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au service commerce
- au service communication
- à l'Espace Saint Jean

Fait à Melun, le 03/11/2023

Le Maire,

A blue circular official stamp of the City of Melun is positioned to the left of a handwritten signature in blue ink. The signature is fluid and cursive, reading 'Kadir MEBAREK'.

Kadir MEBAREK,